



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 5 avril 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 5 AVRIL 2023

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS GRAND EST n° 2023 – 1535 du 4 avril 2023 portant autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Vittel, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral n° 2023/142 du 4 avril 2023 portant agrément au titre de l'ingénierie sociale financière et technique de l'association Collectif pour l'amélioration du logement (CAMEL) dont le siège social est situé à Maxéville, 12 rue de la Seille

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 1535 du 04 avril 2023

portant autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Vittel, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences du 03 avril 2023 et les avis recueillis en retour.
- VU** la demande d'organisation dérogatoire du service des urgences formulées par le CH de Vittel reçue le 31 mars 2023

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période de mise en œuvre de la Loi Rist

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Vittel pour pallier à ces difficultés ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la fermeture quotidienne du service des Urgences **de 19h à 8h30** ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Vittel (FINESS EJ : 88 000 72 99), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 88 000 00 070) est autorisée, par dérogation à l'article R6123-18 du code de la santé publique, à mettre en place l'organisation décrite ci-après :

- Maintien de l'ouverture des urgences et du SMUR de Vittel de **9h à 19h du lundi au vendredi**
- Fermeture des urgences et suspension de la ligne SMUR de Vittel de **19h à 8h30 du lundi au vendredi** avec orientation du public sur les urgences de Neufchâteau
- Suspension de la ligne SMUR de Vittel de **18h à 9h du lundi au vendredi et H24 les week-ends et jours fériés**
- Fermeture H24 les week-ends et jour férié des urgences et de l'antenne SMUR
- Relai SMUR Neufchâteau et Epinal sur les périodes de suspension de la ligne SMUR Vittel
- Régulation du centre 15 et orientation des patients sur Neufchâteau pendant les horaires de fermeture des urgences de Vittel

Article 2 : Cette organisation sera effective du **lundi 03 avril 2023 à 19 h au lundi 17 avril 2023 à 8h30** ; pendant cette période, le service d'urgence précité met en place une organisation pendant les plages de fermeture du service des urgences et pendant les périodes de suspension de la ligne SMUR, à savoir :

Article 3 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :

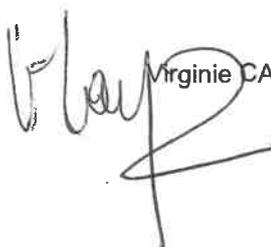
- Nombre d'EIG - déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre de patients se présentant spontanément au SU de Vittel en période de fermeture du SU
- Nombre d'orientation par le SAMU vers un autre effecteur de soins

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,


Virginie CAYRÉ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 1142

**portant agrément au titre de l'ingénierie sociale financière et technique
de l'association Collectif pour l'amélioration du logement (CAMEL)
dont le siège social est situé à Maxéville, 12 rue de la Seille**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365-1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 18 novembre 2022 auprès des services de la préfète de région par l'association CAMEL et déclarée complète le 5 janvier 2023, afin de renouveler l'agrément de l'association sur le département de la Moselle et de l'étendre au département de la Meurthe-et-Moselle au titre de l'activité visée au 3° du R.365-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :
- activité 1 : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

CONSIDÉRANT que l'organisation fonctionnelle de l'association CAMEL repose sur une répartition permanente de ses effectifs et de ses compétences sur deux sites distincts (Nancy et Metz) suite à la scission de CAMEL Vosges ;

CONSIDÉRANT que des difficultés ont été constatées par la délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) dans le département de la Moselle avant le renouvellement de l'agrément en 2017 et que le renouvellement de cet agrément sur ce département était conditionné préalablement aux engagements formalisés par les courriers datés du 29 septembre 2017 et du 6 octobre 2017 et que les engagements pris par CAMEL n'ont pas été tenus ;

CONSIDÉRANT qu'il a été rappelé à CAMEL lors d'une réunion avec les services de l'État en avril 2021 et par courrier daté du 6 mai 2021, les attendus réglementaires et opérationnels auxquels l'opérateur doit se conformer ;

CONSIDÉRANT que des défaillances et difficultés ont été particulièrement constatées par la délégation locale de l'ANAH du département de la Moselle, témoignant d'un défaut avéré de compétences de l'association intervenant en Moselle, d'une non-maîtrise de la réglementation en vigueur et du cadre d'intervention de l'ANAH ;

CONSIDÉRANT en outre que ce défaut de compétences techniques entraîne une insuffisance dans l'accompagnement global des ménages sur un plan social, financier et technique et ne permet pas de garantir une qualité de service rendu aux usagers ;

CONSIDÉRANT les manquements mineurs constatés dans le traitement des dossiers par CAMEL en Meurthe-et-Moselle et l'amélioration des relations entre la délégation locale de l'ANAH de Meurthe-et-Moselle et l'opérateur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'ingénierie sociale financière et technique est refusé à l'association CAMEL, sur le département de la Moselle pour exercer l'activité suivante :

- activité 1 : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

ARTICLE 2 :

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale financière et technique est accordé à l'association CAMEL, sur le département de la Meurthe-et-Moselle pour exercer l'activité suivante :

- activité 1 : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

ARTICLE 3 :

L'agrément mentionné à l'article 2 est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'association CAMEL est tenue d'adresser annuellement à la préfète de la région Grand Est un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. La préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la préfète de la région Grand Est, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association CAMEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **4 AVR. 2023**

Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

La préfète,

Blaise GOURTAY



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.